

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°113/2011

### Contrôle annuel 2010 - Notélé

En exécution de l'article 136 §1<sup>er</sup> 6° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuel (ci-après « le décret »), le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL Notélé pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2010.

Il fonde son examen sur le rapport d'activités transmis par l'éditeur, selon les modalités définies par l'Arrêté gouvernemental du 15 septembre 2006, et sur les compléments d'information demandés par ses services.

#### **IDENTIFICATION**

(art. 64 du décret)

*Le Gouvernement peut autoriser des éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle, ci-après dénommés télévisions locales.*

*L'autorisation est donnée pour une durée de neuf ans. Elle est renouvelable.*

(art. 65 du décret)

*Par zone de couverture, on entend l'espace géographique dans lequel la télévision locale réalise sa mission.*

*Sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, le Gouvernement fixe la zone de couverture de chaque télévision locale en déterminant les communes qui en font partie. Cette zone est notamment fixée en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution.*

*Une commune ne peut faire partie que d'une seule zone de couverture.*

*La zone de réception d'une télévision locale n'est pas limitée à sa zone de couverture.*

*L'extension de cette zone de réception au-delà de la zone de couverture ne peut être effective que de commun accord entre la télévision qui entend étendre sa zone de réception au-delà de sa zone de couverture et la télévision dont la zone de couverture est, en tout ou en partie, visée par cette extension de zone de réception. L'accord conclu entre les télévisions locales concernées prévoit la durée pour laquelle l'accord est conclu, qui ne peut être plus longue que celle des autorisations des télévisions locales, et les modalités selon lesquelles il peut être mis fin par anticipation à l'accord. L'accord est notifié au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.*

*Les télévisions locales concernées par l'extension d'une zone de réception déterminent entre-elles les conditions de cette extension afin de prévenir toute entrave au développement de l'une ou de l'autre de ces télévisions locales.*

- Entrée en vigueur de l'autorisation : 01/01/1997.  
L'article 64 du décret prévoit que l'autorisation délivrée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public l'est pour une durée de 9 ans. Échue depuis 2005, cette autorisation est prolongée tacitement sur base de l'article 171.
- Siège social : rue du Follet 4C à 7540 Kain.
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture du service : Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze, Mont de l'Enclus, Mouscron, Pecq, Peruwelz, Rumes, Silly, Tournai.
- Zone de réception du service : idem.
- Distribution du service : Telenet (uniquement sur la commune de Comines) et Tecteo sur le câble coaxial, Belgacom sur le câble bifilaire.

## MISSIONS

(art. 65 du décret)

*Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.*

(art. 68 §§1<sup>er</sup> et 2 du décret)

*§1<sup>er</sup> En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.*

*Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.*

*§2 La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.*

### **Article 65 : Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente**

Le CSA évalue la concrétisation de ces quatre missions de service public en analysant un échantillon de programmation de quatre semaines prélevées périodiquement durant l'année d'exercice. Conformément à l'article 65 du décret, les proportions reprises dans le tableau ci-dessous sont calculées sur base de la durée des programmes produits ou coproduits par l'éditeur, rediffusions exceptées.

	Semaine 1 (15/02-21/02)	Semaine 2 (03/05-09/05)	Semaine 3 (30/08-05/09)	Semaine 4 (13/12-19/12)	Déclaration annuelle de l'éditeur
Information	42,94%	46,70%	73,66%	36,87%	44%
Développement culturel	13,81%	32,60%	16,55%	23,82%	22%
Éducation permanente	7,07%	4,61%	0%	15,36%	2%
Animation	20,60%	0%	5,88%	3,91%	3%

Les services du CSA qualifient chaque programme en fonction de la mission principale qu'il remplit. Cela signifie par exemple que le temps d'antenne consacré aux journaux télévisés est comptabilisé intégralement dans la proportion « information » alors que certains sujets diffusés pourraient simultanément répondre à une ou plusieurs autres missions.

Cette méthode présente deux avantages :

- Elle met en lumière l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme.
- Elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce qu'une majorité des télévisions locales fournit actuellement.

Les données présentées ci-dessus le sont donc à titre indicatif. Le Collège considère toutefois qu'elles attestent de la concrétisation par l'éditeur de ses missions d'information, de développement culturel, d'éducation permanente et d'animation.

#### **Article 65 : Participation active de la population de la zone de couverture**

L'éditeur affirme qu'il favorise tant que possible l'interactivité de ses programmes : les téléspectateurs ont la possibilité de s'y exprimer directement ou de réagir par courriel (débat, reportages d'information, programmes de témoignage...). Il cite à titre d'exemples sur l'exercice des magazines portant sur les thèmes du deuil ou de l'Alzheimer dont le propos reposait largement sur des interventions de quidam.

Par ailleurs, Notélé a produit un document historique sur la manière dont la ville de Mouscron et sa population ont traversé le mois de mai 1940. Ce fut l'occasion pour des personnes ayant connu cette époque de témoigner face caméra des horreurs de l'exode et des évacuations.

Notélé estime également rencontrer cette obligation hors diffusion :

- des membres de son équipe sont fréquemment dépêchés pour animer ou modérer des cycles de débats. L'éditeur cite une quinzaine d'exemples sur l'exercice.
- occasionnellement, des écoles ou des associations de la zone de couverture sont invitées à visiter les studios de la télévision, afin de leur permettre de se familiariser avec les techniques audiovisuelles.

#### **Article 68 § 1<sup>er</sup> : Sensibilisation aux enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales**

Sur ce point, Notélé évoque d'abord sa couverture des élections fédérales de 2010, à savoir la production et la diffusion de programmes d'information dédiés.

L'éditeur dresse ensuite une liste de sujets d'actualité, de reportage ou de magazines ayant trait à la vie communale : présentation d'une dalle de compostage, implantation d'une mosquée dans la zone de couverture, procès de Ghislenghien, projet de travaux publics ou privés, établissement d'un couvre-feu communal suite à des actes de vandalisme... Notélé affirme que la plupart de ses contenus est pensée de manière à susciter le débat démocratique.

Enfin, en termes de renforcement des valeurs sociales, Notélé produit les programmes transfrontaliers « *Transart* », « *Transactua* » et « *Transit* », tous trois vecteurs de rapprochement entre les Communautés puisque traitant de synergies établies par-delà la frontière linguistique belgo-belge. La qualité de ces contenus a été mise à l'honneur durant l'exercice puisque le programme européen « *Interreg IV* » leur a décerné son label « projet stratégique 2010 ». Le Collège salue l'éditeur pour cette récompense qui témoigne de la contribution de Notélé à l'échange entre cultures et aux dynamiques de dialogue transfrontalier.

#### **Article 68 § 2 : Valorisation du patrimoine culturel et des spécificités locales**

Sur ce point, l'éditeur met d'abord en évidence la diffusion par Notélé d'un documentaire historique sur « *les guerres de religion en Wallonie picarde pendant le siècle des malheurs* ».

Il cite ensuite les nombreux partenariats (une cinquantaine) qu'il entretient en permanence avec des événements locaux tels que le salon de la céramique d'Enghien, la marche des jonquilles de Brunehaut,

la fête des courges d'Antoing, la théâtre au vert de Silly, la nuit musicale de Beloeil, la foire de Tournai, le sortilège au château d'Ath, le musée de la vie rurale à Huissignies...

En complément des éléments repris ci-dessus, l'éditeur défend que son listing de programmes atteste du respect par Notélé de ses missions de service public. Effectivement, des programmes tels que « *Plein la vue* », « *Transart* » ou « *Roxor* » témoignent de la volonté manifeste de l'éditeur de rencontrer l'obligation (pour une durée évaluée à 70 minutes par semaine).

## PROGRAMMATION

(art. 67 §1<sup>er</sup> 6° et art. 67 §1<sup>er</sup> in fine du décret)

*Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des programmes de production propre mis à disposition par d'autres télévisions locales, des programmes non produits en propre qu'elle est tenue de diffuser en application de sa convention et des rediffusions ;*

*Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci.*

### 1. Analyse quantitative des échantillons

L'éditeur ne fournit pas la durée annuelle des programmes en première diffusion (qui s'élevait en 2009 à 598 heures 55 minutes).

Après vérification, le CSA établit la durée annuelle de la première diffusion à 606 heures 32 minutes (pour 601 heures 33 minutes en 2009), soit une moyenne quotidienne de 1 heure 39 minutes (pour 1 heure 38 minutes en 2009).

L'analyse des grilles de programmes fournies par l'éditeur pour les quatre semaines d'échantillon conclut à une première diffusion quotidienne de 1 heure 26 minutes (pour 1 heure 54 minutes en 2009), dont 1 heure 10 minutes en production propre.

La programmation des télévisions locales consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées de production propre. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

Tableau récapitulatif des données pour les 4 semaines d'échantillon :

	Semaine 1 (15/02-21/02)		Semaine 2 (03/05-09/05)		Semaine 3 (30/08-05/09)		Semaine 4 (13/12-19/12)	
Production propre (coproductions comprises)	10:41:34	82,91%	10:16:40	82,98%	05:35:24	91,96%	10:15:21	89,48%
Coproductions	01:29:17	11,97%	02:07:19	17,37%	00:05:07	1,90%	01:16:07	11,50%
Programmes								

en provenance des autres TVL	00:26:03	3,85%	/	/	00:20:53	6,19%	/	/
Programmes Extérieurs aux autres TVL	00:09:00	1,66%	/	/	/	/	/	/

## 2. Détail annuel de la programmation

### Production propre

- Déclaré comme relevant de l'information :
  - 39 émissions « 100% et or »,
  - 52 émissions « 7 jours HO »,
  - 97 émissions « Biscotos »,
  - 5 émissions « Elections »,
  - 14 éditions de « Estumag »,
  - 255 éditions de « Info HO »,
  - 7 éditions des « Plus de l'info »,
  - 30 éditions de « Lundi foot »,
  - La météo quotidienne,
  - 8 émissions « Spéciales »
  - 34 éditions de « Sportrait »,
  - 5 émissions « To be tri »,
  - 26 émissions « Voyons voir » ;
- Déclaré comme relevant de l'éducation permanente :
  - 10 « Conférences »,
  - 6 éditions de « La santé vient en mangeant »,
  - 2 émissions « Spéciales »,
  - 1 émission « Spécial débat » ;
- Déclaré comme relevant du développement culturel :
  - 21 éditions de « Délices et Tralala »,
  - 52 émissions « Plein cadre »,
  - 78 émissions « Plein la vue »,
  - 13 émissions « Saveurs HO »,
  - 6 émissions « Spéciales »,
  - 17 éditions de « Voyons voir » ;
- Déclaré comme relevant de l'animation :
  - 5 matches de « Basket »,
  - 19 « Jeux » (Saint-Valentin et Petits pois),
  - 10 éditions de « 11 à table »,
  - 23 éditions de « Roxor »,
  - 4 émissions « Spéciales ».

L'éditeur déclare une production propre pour l'année 2010 de 436 heures 17 minutes (457 heures 43 minutes en 2009), soit 70,94%.

Après vérification, le CSA établit cette production propre, en ce compris les parts en coproduction détaillées ci-dessous, à 435 heures 4 minutes (pour 479 heures 54 minutes en 2009), soit 84,20% (pour 90,06% en 2009) de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges.

### **Coproduction**

- Déclaré comme relevant de l'information :
  - Les émissions « Dialogue Hainaut »,
  - 1 émission spéciale,
  - 42 éditions de « Eurorégio »,
  - 24 émissions « Trans NDLS »,
  - 41 émissions « Transactua »,
  - 37 émissions « Transit » ;
- Déclaré comme relevant du développement culturel :
  - 23 émissions « Transart »,
  - 15 éditions de « Chuuut »,
  - 3 émissions spéciales,
  - 5 émissions « Voyons voir » ;
- Déclaré comme relevant de l'animation :
  - 5 émissions spéciales sportives.

L'éditeur identifie une participation dans les coproductions équivalente à 40 heures 32 minutes (pour 19 heures 53 minutes en 2009).

Le CSA, après contrôle, établit à 37 heures 36 minutes la part de Notélé dans la coproduction (pour 19 heures 34 minutes en 2009), soit 7,28% (pour 3,67% en 2009) de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges de programmes.

### **Echanges et mises à disposition de programmes**

- Déclaré comme relevant de l'information : les émissions « Elections », « le geste du mois », « Spéciale », « Un mois en enfer » ;
- Déclaré comme relevant de l'animation : les émissions « Basket », « Cinéma », DBranché », « Table et terroir ».

### **Achats et commandes de programmes**

- Déclaré comme relevant de l'information : les émissions « Spéciales » et « Voyons voir ».

### **CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'AUTORISATION**

(art. 67 §1<sup>er</sup> 5°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12° du décret)

*Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :*

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement*

d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;

- être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelque ingérence d'une autorité publique ou privée ;
- assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;
- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux ;
- assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes ;
- avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

### **Journalistes professionnels**

Notélé emploie 19 journalistes professionnels agréés.

L'éditeur recourt ponctuellement à des journalistes indépendants pour assurer « les nombreux contenus sportifs du week-end ».

### **Société interne de journalistes**

La société interne des journalistes (SDJ) de Notélé est reconnue par son conseil d'administration depuis le 1<sup>er</sup> février 2007. L'éditeur déclare ne pas disposer de la liste nominative des membres de cette SDJ.

Il précise que, conformément à l'article 73 du décret, son rédacteur en chef ne cumule pas sa fonction avec celle de directeur de la télévision.

La SDJ n'a pas été sollicitée en 2010.

### **Règlement d'ordre intérieur**

Notélé dispose depuis 1988 d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information (ROI).

### **Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information**

La ligne rédactionnelle de Notélé est établie par son comité de programmation et son conseil d'administration.

L'éditeur déclare que ses statuts et son ROI garantissent les deux principes.

### **Equilibre entre les diverses tendances idéologiques**

Notélé souligne que son « Comité de programmation (est) très sensible à cet équilibre » et que ses instances en général sont représentatives de l'ensemble des tendances idéologiques présentes dans la zone de couverture.

L'éditeur déclare n'avoir rien de particulier à signaler en la matière au cours de l'exercice.

### **IADJ**

Notélé est membre de l'IADJ.

### **Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques**

L'éditeur déclare que le fonctionnement et la composition de ses instances garantissent le respect de ces principes.

L'éditeur ne signale rien de particulier pour l'exercice.

**Dans ses avis relatifs à l'exercice 2008, le Collège convenait de « *procéder avec les parties intéressées, au regard des dispositions décretales notamment relatives à l'indépendance de la programmation, à une évaluation des programmes faisant l'objet de collaborations avec des autorités et organismes publics, transversalement pour l'ensemble des télévisions locales dans le courant de l'exercice 2009* ».**

**Cette évaluation a mis en évidence les mesures prises par les éditeurs afin de préserver leur liberté et leur indépendance éditoriales, mais aussi la mise à mal éventuelle de ces deux principes notamment à l'occasion de la production de programmes avec les pouvoirs publics.**

**Le Collège considère que ces collaborations trouvent un intérêt légitime mais rappelle qu'elles doivent s'accomplir dans le cadre législatif imposé par le décret.**

**Dès lors, cette évaluation a fait l'objet de recommandations écrites transmises à l'ensemble des télévisions locales durant l'exercice 2010. L'objectif était d'ouvrir un dialogue avec les parties intéressées, en vue de la mise en œuvre de solutions satisfaisantes pour l'ensemble des parties et prises dans l'intérêt des téléspectateurs. Cette procédure est toujours en cours.**

### **Ecoute des téléspectateurs**

Toute plainte fait l'objet d'un examen par le comité de programmation qui décide de la suite à lui donner. En outre, « *le comité organise régulièrement des réunions dans les communes couvertes auxquelles sont conviées l'ensemble des associations culturelles et sportives de la commune visitée. Celles-ci peuvent ainsi faire part directement de leurs remarques et de leurs attentes* ».

L'éditeur ne fait état d'aucune plainte particulière pour 2010.

### **Droit d'auteur**

L'éditeur fournit la pièce attestant du respect de l'obligation.

### **VIDEOTEXTE**

(art. 69 du décret)

*§1<sup>er</sup> Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.*

*A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.*

*§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.*

(Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004, art. 1)

*Le temps de transmission consacré à la publicité dans les programmes de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale ne peut être supérieur à 13 heures par jour.*

Déclarations de l'éditeur pour 2010 :



- 1369 heures de diffusion consacrées au vidéotexte.
- Une moyenne quotidienne d'1 heure 40 minutes dont 50% environ alloués à des contenus commerciaux.
- L'autre moitié des pages est « *d'intérêt général* » : offres d'emploi, informations communales, annonce de promotion culturelle, résultats sportifs...

## **COLLABORATIONS**

(art. 69 du décret)

*Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :*

- 1° *d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° *de coproduction de magazines ;*
- 3° *de diffusion de programmes ;*
- 4° *de prestations techniques et de services ;*
- 5° *de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° *de prospection et diffusion publicitaires.*

*Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.*

### **Télévisions locales**

#### Art.69 1° et 3° : Échange et Diffusion

L'éditeur déclare que les télévisions locales, et plus particulièrement celles qui couvrent une même Province, s'échangent régulièrement des reportages dans le but d'optimiser leur couverture de l'actualité.

En outre, le tableau en page 5 du présent avis témoigne de ce que Notélé procède bel et bien à des échanges de programmes avec ses consœurs. L'éditeur mentionne notamment « *D-Branché* » (TV Com) et « *Table et Terroir* » (TV Lux).

#### Art.69 2° : Coproduction

Parmi les programmes qu'elle coproduit régulièrement avec les autres télévisions locales du Hainaut, Notélé cite « *Dialogue Hainaut* » et « *Chuut* ». Elle fait également état de synergies dans le cadre de la couverture des élections fédérales de 2010.

#### Art.69 4° et 5° : Prestation et participation

L'éditeur déclare avoir contribué à plusieurs captations d'événements folkloriques : le « *Doudou de Mons* » (avec Télé MB), le « *Carnaval de Binche* » (avec ACTV), etc.

#### Art.69 6° : Prospection

Lorsqu'un de ses annonceurs cherche à donner une couverture plus large à une campagne, Notélé le met en contact avec les autres télévisions locales.

Le Collège constate que l'éditeur a instauré une dynamique de collaboration efficace avec les autres éditeurs locaux de service public.

## **RTBF**

#### Art.69 1° : Échange

À l'instar d'une majorité de télévisions locales, l'éditeur déclare des échanges occasionnels d'images dans le cadre de l'information générale (fourniture d'images d'actualité pour le JT).

#### Art.69 2° : Coproduction

L'éditeur mentionne sa collaboration à la production du journal pour enfants de la RTBF (Les Niouzz) : 12 séquences produites en 2010.

La RTBF et Notélé ont également coproduit les retransmissions de certains matches de la coupe de Belgique de football, notamment ceux impliquant le club de Tournai.

#### Art.69 4° : Prestation

La synergie principale repose sur la possibilité pour la RTBF de recourir au car de captation de Notélé. Cette mise à disposition est encadrée par contrats et se fait moyennement contrepartie financière, ce qui contribue à amortir l'investissement consenti par la télévision locale. Ce matériel est également disponible à la location pour des sociétés privées. Cet outil de production permet à Notélé de s'imposer sur le marché des prestataires HD en Wallonie.

Concernant la participation à des manifestations régionales et la prospection publicitaire, l'éditeur indique « néant » dans son rapport annuel.

Le Collège salue les relations particulières qu'ont réussi à nouer les deux éditeurs de service public. Cependant, il enjoint Notélé à poursuivre ses efforts de collaboration avec la RTBF afin qu'ils couvrent à terme chaque aspect de l'article 69 du décret.

### **ORGANISATION**

(art. 71 §1<sup>er</sup> du décret)

*Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.*

*Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.*

Le conseil d'administration de la télévision locale, renouvelé suite aux élections communales de 2006 et désigné en date du 20 mars 2007, n'a connu aucune modification au cours de l'exercice 2010.

En fin d'exercice, le conseil d'administration se composait de 37 membres :

- 17 représentants des pouvoirs publics au sens du décret « dépolitisation » cité ci-dessus. Leur répartition entre les différentes tendances politiques reste inchangée par rapport à l'exercice précédent : 7 PS, 4 CDH, 5 MR, 1 Ecolo.
- 18 membres d'associations.
- 2 représentants d'autres instances de Notélé.

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

Il n'y a pas d'observateur désigné par le gouvernement.

L'éditeur dispose également d'un comité de programmation qui a été renouvelé par l'assemblée générale de l'ASBL du 25 mars 2010.

## AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de télévision locale Notélé au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Notélé ASBL a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de concrétisation de ses missions de service public (information, développement culturel, éducation permanente, animation, participation active de la population de sa zone de couverture, sensibilisation aux enjeux démocratiques et au renforcement des valeurs sociales, mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales), de production propre, de gestion de l'information, d'écoute des téléspectateurs, de respect de la législation relative aux droits d'auteur, de collaboration avec les autres télévisions locales et de composition de son conseil d'administration.

Le Collège salue les relations particulières qu'ont réussi à nouer les deux éditeurs de service public. Cependant, il invite Notélé à poursuivre ses efforts de collaboration avec la RTBF afin que les synergies gagnent en intensité et en régularité. Le Collège est bien conscient que l'établissement de synergies demande une implication mutuelle et n'est pas de la seule responsabilité de l'éditeur local. Il enjoint cependant ce dernier à s'inscrire dans toute initiative visant à déployer plus de dynamique dans les rapports entre la RTBF et les télévisions locales.

Nonobstant ces observations, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Notélé a respecté ses obligations pour l'exercice 2010.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2011.